

26 juillet 1733 : Possession de Chapelle.

Déclaration pour m^r Claude
 Demermety avocat au parlement
 faite par m^r Joseph Guillot
 Curé de Montanges
 le jour d'aujourd'hui vingt sixième juillet mil sept cent trente trois
 à midi pardevant Messieurs Royel souffigne & jms de
 temoins Enfm nommez a compare m^r Joseph Guillot
 prestre Curé de Montanges Diocèse de Senlis lequel
 madelade ne vouloir point accepter Les deux fonds
 nommez le Pré paget & Carres & une autre
 appelée Le Pré paget dom lequel on fait Le Regain que
 dom Jean Marie Blane veuve du sieur Henry
 Demermety de Montange a donné a la chapelle de
 Ste Anne & Ste Sébastien sise & située en l'église
 dudit Montange Ladite Chapelle appartenant au sieur
 Demermety par fondation du quatorzième décembre mil
 six cent soixante & dix Reçu par m^r Delaville not
 Royal pour dire dom Ladite Chapelle vingt cinq livres
 par an, que led^s sieur Guillot Curé les delache
 & abandonne au sieur Claude Demermety avocat au
 parlement pour en dire & posséder comme il jugera a propos
 & qu'il ne dira Les vingt cinq livres que pour deux
 livres dix sols Ensomme attendu que s'il n'accepte les
 fonds sus nommez il seroit obligé d'en payer la taille

Chapelle Sainte Anne et Saint Sébastien appartenant à
 Henry Mermety suivant une fondation du 14 décembre
 1670 reçue par Maître Delaville notaire royal

Déclaration pour Maître Claude Demermety, avocat au parlement.

Par le curé de Montanges, Joseph Guillot qui a déclaré ne vouloir accepter les deux fonds à savoir
 une pièce de pré située aux Carres et une autre appelée le Pré Paget dans lequel on fait le regain
 que Dlle Jeanne Marie Blanc veuve du Sieur Henry Mermety a donné à la chapelle de Ste Anne et
 Saint Sébastien sise dans l'église de Montanges.

Ladite chapelle appartenant au Sieur Demermety par fondation du 14 décembre 1670 reçu par Mr
 Delaville, notaire pour dire dans ladite chapelle 25 messes par année que le sieur Guillot, curé les
 abandonne au sieur Claude Demermety avocat au parlement pour en disposer comme il jugera et
 qu'il ne dira les 25 messes que pour douze livres dix sols attendu que s'il n'accepte pas les fonds
 susnommés il sera obligé d'en payer la taille ce pourquoi il déclare les avoir relâché. Lequel Guillot
 m'a demandé acte de la présente déclaration.

20^e Je pourquoy Il Declare Les avoir Relache, Lequel
 Guillot ma Demandé acte de sa prouté Declaration
 Je luy ay octroyé, fait au Montange Lon & par que
 dans Le probaire dudit Lieu par Joseph Lamer
 dudit Montange & Joseph Jaquemel de malice Demermety
 auid Montange temoins Regus qui non signez par m^r Jean
 de la Roque & Regus & led^s m^r Guillot a l'ubs signé
 Contre a l'oguilleon
 Le 3^e jour de Mars 1733
 veau dix neuf & trois deniers
 Chervil par m^r la Seyelle
 Mermety